



**CONTRAT DE LOCATION PRECAIRE**  
**Logement n°1 situé au 34 Place de la Mairie -**  
**Seythenex - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX**

**ENTRE**

La **Commune de Faverges-Seythenex** représentée par son **Maire, Monsieur Jacques DALEX**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 et autorisé par décision n°D.2023-50 du 21 décembre 2023.

Dénommé ci-dessous « le Bailleur », d'une part

**ET**

**Monsieur DERONZIER Jérôme.**

Dénommé ci-dessous « le Preneur », d'autre part,

**Il est convenu comme suit :**

**ARTICLE 1er :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, **Monsieur DERONZIER Jérôme**, est autorisé à **occuper, à titre précaire**, le logement n°1 de type F1 situé au 34 Place de la Mairie – Seythenex - 74210 Faverges-Seythenex, d'une surface totale de 48 m<sup>2</sup> dont 21 m<sup>2</sup> ayant une hauteur sous plafond inférieur à 1,80 m. La surface retenue pour le montant de la redevance est de 37,50m<sup>2</sup> (48 m<sup>2</sup> - 21 m<sup>2</sup> = 27 m<sup>2</sup> + 10,50 m<sup>2</sup> la moitié sous plafond = 37,50 m<sup>2</sup>).

**Le contrat de location est conclu pour une durée limitée courant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.**

Si l'une des deux parties voulaient mettre fin au présent contrat, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois (3) mois.

Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

**ARTICLE 2 :**

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à **208,32 €uros** (deux cent huit euros et trente-deux centimes) payable à terme échu, sur présentation des titres émis par la Trésorerie de Rumilly.

Elle sera révisée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'IRL (Indice de Référence des Loyers).

### **ARTICLE 3 :**

Le dépôt de garantie de **201,75 Euros** (deux cent un Euros et soixante-quinze centimes) initialement versé lors de la première prise de location en date du 26 décembre 2023 est conservé.

Cette caution non productive d'intérêts sera reversée à l'issue d contrat en totalité ou en partie selon l'état du logement dûment constaté lors de la sortie des lieux et des sommes éventuellement dues.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes les charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...) seront acquittées par le preneur.

Enfin, le preneur devra transmettre une attestation d'assurance multirisque habitation au bailleur.

### **ARTICLE 5 :**

**Monsieur DERONZIER Jérôme** sera chargé :

- de veiller au respect des règlements et prestations administratives, ainsi qu'aux règlements et mesures de toute nature que la Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX a pris ou prendra pour conservation de l'immeuble, de leur aspect, leur tenue, l'ordre, la propreté, la décence et l'hygiène.
- d'assurer tous les actes habituels de gestion se rapportant à l'appartement, notamment recouvrement des loyers.
- de s'assurer de la fermeture systématique de la porte d'accès au bâtiment.
- de veiller à ce que les parties communes restent libres de tout encombrement, ceci pour des raisons de sécurité.

### **ARTICLE 6 :**

Le preneur pourra résilier le présent contrat, en observant un délai de préavis de trois (3) mois avant la date de fin de mise à disposition, par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Le bailleur ne pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de trois (3) mois, qu'en cas de :

- vente des lieux loués,
- motif légitime et sérieux
- cessation des fonctions d'agent territorial du preneur au sein de la Mairie de Faverges-Seythenex.

Toutefois, le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande du bailleur :

- à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer dûment justifié, deux (2) mois après un commandement de payer resté infructueux par le preneur,
- à défaut d'assurance du preneur, un (1) mois après un commandement demeuré infructueux,

Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

**ARTICLE 7 :**

En cas de litige entre la Commune de Faverges-Seythenex et Monsieur DERONZIER Jérôme sur l'exécution du présent contrat de location, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

Fait à Faverges-Seythenex

Le

**LE PRENEUR\***  
**Monsieur DERONZIER Jérôme**

**Le Maire de Faverges-Seythenex\***  
**DALEX Jacques**

"Lu et approuvé"



*\*Signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »*